

ARRETE

**Portant autorisation d'occuper le domaine public
Interdiction de circulation et de stationnement**

Chemin Rural « Les Grandes Versennes »

Le Maire de VARS,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110, R 411, R 412, R 414, R 431,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002,

Vu la demande en date du 17/06/2024, de M. MAHÉ Jacques, Président de la Société de Chasse de Vars, domicilié 12 Route de Fonciron à Coursac à VARS, qui sollicite la fermeture du Chemin rural « Les Grandes Versennes », allant de Fonciron aux Grands Bois (entre Pétouret et Servol), de manière ponctuelle, à l'occasion de battues organisées du 01/06/2024 au 31/05/2025 à Vars.

Considérant que pour assurer la sécurité de ces évènements, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement sur toute la longueur de cette voie publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules toutes catégories, à l'exception des véhicules des chasseurs, seront strictement interdits de manière ponctuelle, du 01/06/2024 au 31/05/2025 inclus, Chemin rural « Les Grandes Versennes » allant de Fonciron aux Grands Bois (entre Pétouret et Servol).

ARTICLE 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par les soins de la Société de Chasse de Vars.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Vars ainsi qu'à chaque extrémité des voies communales et des chemins ruraux.

ARTICLE 4 : M. Le Maire de la Commune de Vars, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VARs, le 20/06/2024

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

